

<b>Position de la NAS-CPA sur la politique en matière d'alcool</b>		
30.11.2009	Approuvée par la plénière le 11 mars 2010	Eliane Fischer / Miriam Wetter

## Sommaire

- A. Principes fondamentaux de la NAS-CPA au sujet de la politique en matière d'alcool**
- B. Contexte politique**
- C. Revendications de la NAS-CPA sur la politique en matière d'alcool**
  - 1. Lignes directrices
  - 2. Revendications concrètes
- D. Bibliographie**

## Objectif de la position de la NAS-CPA

La NAS-CPA élargit son champ de compétences traditionnel, les drogues illégales, aux substances légales ainsi qu'aux addictions sans substance. En l'occurrence, le présent document est consacré à la politique en matière d'alcool. Il définit l'orientation stratégique de la politique de l'alcool, soulève des questions concrètes et formule les revendications de la NAS-CPA.

## A. Principes fondamentaux de la NAS-CPA au sujet de la politique en matière d'alcool

Selon la position de base approuvée par la plénière du 28 juin 2007, les prises de position de la NAS-CPA sur des questions relevant de la politique des addictions doivent s'appuyer sur les principes suivants :

- La politique des addictions se base sur la réalité
- La politique des addictions englobe l'individu et la société
- La politique des addictions s'oriente par rapport au degré de dangerosité
- La politique des addictions veut empêcher la souffrance et la mise en danger
- La politique des addictions intervient de manière appropriée, différenciée, ciblée et efficace

Transposons les mêmes principes à la politique de l'alcool :

### - **La politique de l'alcool se base sur la réalité**

L'alcool est consommé à des fins récréatives et sans conséquences négatives par de nombreuses personnes dans bon nombre de situations. De plus, la production autant que la consommation d'alcool sont profondément ancrées dans la culture suisse. Dans notre société, la consommation problématique d'alcool est chargée de lourds tabous, qui empêchent souvent de mener un débat ouvert sur la question et sur la souffrance des personnes affectées. En outre, les différents groupes d'intérêt concernés (producteurs, cafetiers-restaurateurs, détaillants, etc.) exercent une influence notable sur la politique de l'alcool. Une politique de l'alcool qui se base sur la réalité tient compte aussi bien de la consommation à faible risque que de la consommation problématique et de la dépendance. Elle oblige les groupes d'intérêt à prendre leurs responsabilités. Dans cette perspective, on considère que chaque citoyen est en principe capable de gérer raisonnablement sa consommation d'alcool. L'objectif est donc de donner au consommateur les compétences nécessaires pour bien gérer sa consommation.

### - **La politique des addictions englobe l'individu et la société**

La consommation d'alcool peut avoir des conséquences différentes dans des environnements différents : pour le consommateur (état physique et psychique, liens sociaux), pour sa famille et ses amis (conséquences physiques, psychiques ou financières), pour sa vie professionnelle (perte de travail et invalidité) et pour l'espace public (trouble de l'ordre et de la sécurité publics, coûts pour le système de santé, la police et la justice).

Il est donc indispensable de trouver un juste milieu entre individu et société, entre responsabilité individuelle et santé ou sécurité collectives. La consommation d'alcool relève de la compétence de l'État à partir du moment où elle a des répercussions sur la sécurité et la santé collectives et où il est possible d'éviter ou d'atténuer les souffrances individuelles.

### - **La politique de l'alcool s'oriente par rapport au degré de dangerosité**

La consommation d'alcool peut nuire à la santé, voire tuer. L'alcool n'est pas une simple substance récréative : c'est également une substance qui est capable de provoquer ivresse et addiction et qui comporte des risques indubitables, tant pour le consommateur que pour des tiers. La visibilité du danger (p. ex. dans les cas de consommation excessive avec atteinte à la tranquillité et à la propreté des lieux publics) ne peut en aucun cas être le seul critère d'action. Même des modes de consommation contrôlés peuvent engendrer des conséquences sanitaires et sociales aussi bien pour l'individu que pour son entourage. C'est pourquoi il est indispensable que la population soit informée des risques potentiels de l'alcool et acquière des compétences pour savoir gérer la consommation d'alcool.

### Chiffres et faits

- En Suisse, environ 105 000 personnes ont une consommation chronique d'alcool ; 782 000, une consommation épisodique ; et 155 000, une consommation à la fois chronique et épisodique (cumul des risques). (ISPA 2009)
- Le coût social de la consommation d'alcool est estimé à 7,1 milliards de francs suisses par année (2003). Pour comparaison, le coût social des drogues illégales se monte à 4,1 milliards de fr. par année (OFSP 2004).
- Le coût social de la consommation d'alcool revient donc à 1,6 % du PIB. Seul le coût du tabagisme est plus élevé (2,3 % du PIB, soit 11,1 milliards de fr.) (OFSP 2004).
- 12,5 % des Suisses de 15 ans et plus boivent environ 50 % de l'alcool consommé en Suisse. Un peu moins de la moitié de la population (46,5 %) en boit 90 %. (ISPA 2009)
- Environ 4 % des décès sont causés par la consommation d'alcool, 18 % par le tabagisme et 0,4 % (180-200 cas) à la consommation de drogues illégales (OFSP 2004).

- **La politique de l'alcool veut empêcher la souffrance et la mise en danger**

La mise en danger et la souffrance des consommateurs et des tiers concernés ne peuvent être évitées ou réduites que si des mesures sont prises dans différents secteurs d'intervention (à ce sujet, voir le modèle du cube [figure 1]). Les personnes dépendantes ont droit à un suivi et à une thérapie adaptés (ambulatoire et stationnaire). L'alcool ne provoque pas uniquement des dommages pour la santé en lien direct avec sa consommation (consommation problématique ou dépendance), mais encore des problèmes indirects, dont les conséquences sont néfastes autant pour le consommateur que pour la société (p. ex. accidents de la route, violence physique et psychique, tapage nocturne, perte de travail). C'est pourquoi la politique en matière d'alcool doit comprendre des mesures visant à réduire les risques encourus aussi bien par l'individu que par la société.

Dans ce cadre, il est essentiel de souligner qu'une politique en matière d'alcool ne doit pas uniquement viser les individus concernés, mais doit également faire appel à la responsabilité de la société. La société dans son ensemble doit être consciente de sa responsabilité, car elle influence le rapport à l'alcool notamment par les valeurs qu'elle transmet, par la culture et par la définition du marché du travail. De plus, certains acteurs en particulier (p. ex. parents, médecins et professionnels de la santé, professionnels de la jeunesse, responsables d'organisations de jeunesse, enseignants, employeurs, producteurs d'alcool, détaillants et cafetiers-restaurateurs) doivent être conscients de leur rôle et de leur responsabilité. À long terme, il sera également nécessaire d'infléchir les représentations collectives de la consommation problématique d'alcool (culture de la consommation) et de renforcer la perception sociale de la responsabilité.

- **La politique de l'alcool intervient de manière appropriée, différenciée, ciblée et efficace**

Des mesures étatiques sont justifiées par le fort potentiel de risque que comporte l'abus d'alcool pour le consommateur et pour des tiers.

La politique de l'alcool doit prendre des mesures dont l'efficacité est éprouvée pour contribuer à diminuer les problèmes liés à l'alcool et pour en atténuer les conséquences. Il est nécessaire de déployer aussi bien des *mesures de prévention structurelle* que des *mesures de prévention comportementale* et en particulier de renforcer la légitimité des mesures structurelles dans la politique de l'alcool. Pour avoir du succès, toute intervention doit être adaptée avant tout aux groupes cible et à leur environnement.

La politique en matière d'alcool ne se construit pas seulement au carrefour entre l'État et l'individu, mais entre l'État, l'individu et le marché. Le marché, représenté par l'offre (producteurs et distributeurs) de produits alcooliques, doit prendre ses responsabilités tout comme le font l'État, avec la politique de l'alcool, ou les consommateurs, avec la responsabilité individuelle.

L'objectif n'est donc absolument pas d'imposer l'abstinence ou d'interdire la consommation, mais plutôt de limiter la consommation à risque et ses conséquences négatives pour les consommateurs et les tiers.

Afin de prendre des mesures appropriées, il semble important d'ancrer la présente réflexion dans le modèle du cube développé dans le rapport psychoaktiv.ch – un modèle qui prévoit des mesures différentes en fonction du secteur d'intervention et du mode de consommation. Les secteurs d'intervention sont représentés par quatre piliers : prévention, thérapie, réduction des risques et réglementation du marché/protection de la jeunesse. Les modes de consommation sont divisés en consommation peu problématique, consommation problématique et dépendance.

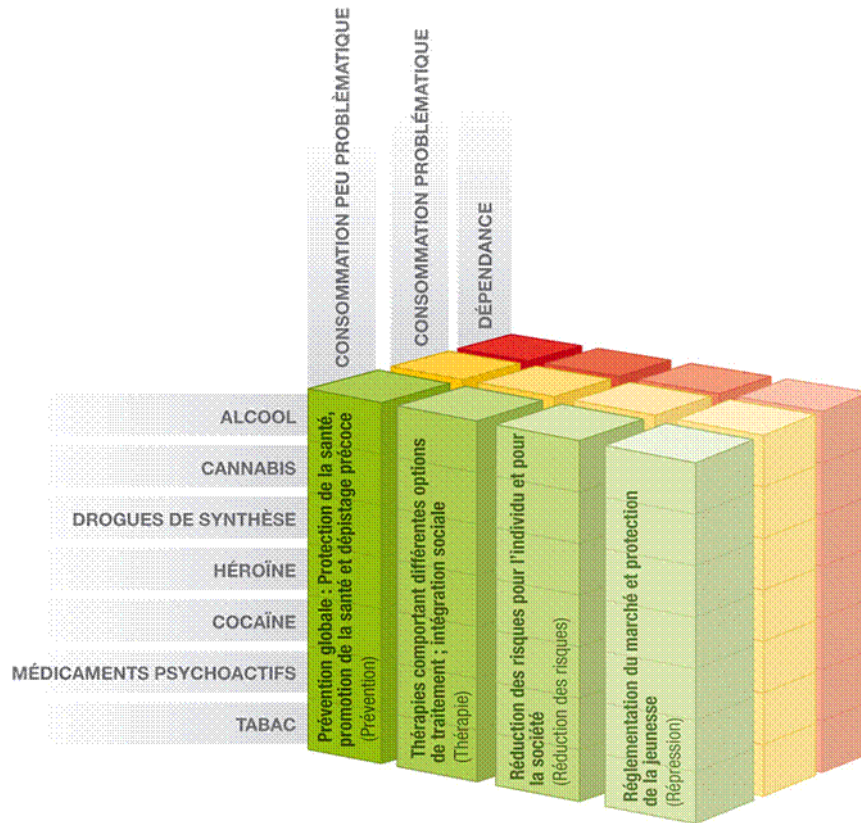


Figure 1: Le modèle du cube, tiré du rapport psychoaktiv.ch, Commission fédérale pour les questions liées aux drogues (CFLD, 2006)

## B. Contexte politique

À l'heure actuelle, la politique en matière d'alcool est ancrée dans différentes lois et ordonnances ainsi que dans un Programme national. Parmi les textes les plus importants, on peut citer la Loi sur l'alcool (Lalc), la Loi sur les denrées alimentaires (LDAI) et le Programme national alcool (PNA). Les deux lois précitées sont en phase de révision complète. Il existe également d'autres lois en lien avec la politique de l'alcool, comme la Loi sur l'imposition de la bière (LIB), la Loi sur la radio et la télévision (LRTV) et la Loi sur la circulation routière (LCR). Les cantons et les communes ayant une grande marge de manœuvre pour développer leur propre législation, ils ont élaboré un grand nombre de politiques pour tenter de résoudre des problèmes liés à l'alcool. En outre règne une certaine insécurité du droit autour des mesures appliquées dans le cadre de la politique de l'alcool (p. ex. achats-tests).

Ces dernières années, la politique nationale a eu à traiter de nombreuses problématiques en rapport avec la politique des addictions. Les réponses politiques qui y ont été apportées dénotent des tendances contradictoires :

- Le Parlement et la population ont soutenu l'ancrage législatif de la politique des quatre piliers lors de la votation en faveur d'une révision partielle de la Loi sur les stupéfiants (LStup). C'est un net progrès du point de vue des traitements.
- En revanche, le Parlement n'est pas arrivé à trouver une solution au problème du cannabis et l'initiative sur le chanvre a été rejetée par le peuple en 2008. En ce qui concerne la consommation de cannabis, on n'est toujours pas sorti d'un statu quo insatisfaisant (nombreuses dénonciations, pratiques de la police et de la justice inégales d'un canton à l'autre, pas de réduction des risques, etc.).
- Le Parlement a supprimé de la LRTV l'interdiction de diffuser des publicités faisant la promotion de boissons alcooliques. Par conséquent, non seulement les télévisions locales, mais encore les chaînes de la SSR et les fenêtres publicitaires des chaînes allemandes ont l'autorisation de diffuser en Suisse des publicités pour des boissons alcooliques. C'est une régression évidente du point de vue de la prévention.
- En 2008 également, le Parlement a adopté une loi pour la protection contre le tabagisme passif qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010. La législation suisse subit également l'influence des décisions de l'Union européenne. Ce n'est pas le cas seulement pour la publicité, mais également pour toutes les mesures préventives : par exemple, une augmentation de prix trop importante pour un bien de consommation (p. ex. suite à l'introduction d'un prix minimal ou d'une taxe) peut renforcer la contrebande ou peut inciter les consommateurs à s'approvisionner à l'étranger.

## C. Revendications de la NAS-CPA sur la politique en matière d'alcool

### 1. Lignes directrices

Le principal objet politique des cinq prochaines années sera la révision totale de la Loi sur l'alcool (Lalc). Ce sera l'occasion de regrouper les différentes réglementations spécifiques à un genre de boisson alcoolique en une loi cohérente et efficace pour tous les types d'alcools.

Le suivi par la NAS-CPA de cet objet et d'autres thématiques relevant de la politique de l'alcool sera axé sur les quatre lignes directrices suivantes :

#### 1. **Cohérence sur la base du modèle du cube : Nécessité de développer une politique de l'alcool globale et cohérente, c'est-à-dire une politique dont l'orientation stratégique est fondée sur le modèle du cube**

La révision de la Lalc doit donner l'occasion d'ancrer législativement l'approche globale et différenciée du modèle du cube dans la politique en matière d'alcool également. Les quatre domaines d'intervention du modèle du cube (prévention, thérapie, réduction des risques et répression) doivent être pris en compte dans la politique en matière d'alcool et appliqués de manière différenciée selon les modes de consommation (consommation à faible risque, consommation problématique et dépendance). Cette orientation stratégique est déjà mise en œuvre sur le terrain. La création d'une base de financement publique fiable est indissociable de ce processus. Pour garantir la cohérence de la politique de l'alcool avec d'autres volets de la politique des addictions (p. ex. stupéfiants, tabagisme, addictions sans substances), il est nécessaire de coordonner leurs stratégies et leurs instruments.

#### 2. **Réglementation en une loi : Nécessité de créer une réglementation cohérente pour tous les types de boissons alcooliques**

Il faut profiter de cette révision pour trouver des solutions cohérentes et efficaces applicables à l'ensemble de la politique de l'alcool – une tâche qui serait plus simple si toutes les boissons alcooliques étaient réglementées dans une seule et unique loi. Diviser la Lalc en une loi sur le marché de l'alcool et en une loi sur l'imposition des spiritueux (comme le propose la RFA [Régie fédérale des alcools]) n'est pas souhaitable, car l'imposition est l'une des mesures centrales de la prévention structurelle. Pour le financement des mesures de prévention (et en particulier des projets innovants), il est important que les sources de financement ne soient pas séparées des dispositions concrètes concernant la prévention et la réglementation. Quoi qu'il en soit, le taux de l'impôt doit être fixé non seulement en fonction d'arguments fiscaux, mais encore en fonction de critères sanitaires.

#### 3. **Des mesures modulables : Nécessité d'établir une réglementation du marché de l'alcool efficace et modulable selon le degré de dangerosité pour garantir la sécurité et la santé, et pour renforcer la solidarité**

Si la suppression du monopole de l'alcool est présentée par la RFA comme une mesure de déréglementation, elle doit également être accompagnée de mesures de réglementation claires et efficaces accompagnées de mécanismes de sanction en ce qui concerne l'accessibilité de l'alcool, la fixation des prix, les possibilités de consommation et la limitation de la publicité afin de s'assurer que le degré de dangerosité du bien de consommation « alcool » soit pris en considération.

**4. Instruments de résolution de problèmes : Nécessité d'élaborer des lois-cadres qui permettront aux cantons et aux communes de mettre en œuvre une politique de l'alcool efficace, axée sur la pratique et modulable en fonction des différentes situations**

Il est indispensable que la Confédération mette à disposition des cantons et des communes les instruments nécessaires à la résolution des problèmes relevant de la politique de l'alcool. Des bases juridiques nationales uniformes permettront aux cantons et aux communes de mettre en œuvre des mesures de prévention, de réglementation et de contrôle mesurées et en accord avec la pratique.

## 2. Revendications concrètes

Les lignes directrices visant à réorienter et à restructurer la politique en matière d'alcool peuvent être mises en œuvre par différentes mesures. La NAS-CPA formule des revendications concrètes qui portent tant au niveau de l'architecture de la loi qu'au niveau des instruments et des mesures de réglementation ainsi que du financement de ces mesures.

### 1. **Cohérence sur la base du modèle du cube : Nécessité de développer une politique de l'alcool globale et cohérente, c'est-à-dire une politique dont l'orientation stratégique est fondée sur le modèle du cube**

#### **En termes plus concrets...**

- **Cohérence au sein de la politique des addictions** : La politique des addictions tout comme la politique de l'alcool doivent être réglementées sur la base du *modèle du cube*. L'inscription de la politique en matière d'alcool dans la logique des quatre piliers (prévention, thérapie, réduction des risques et répression) doit être ancrée dans la loi. Dans ce but, il faut s'assurer que les lois spéciales soient *cohérentes aux niveaux stratégique et instrumental* (p. ex. selon le modèle du cube tiré du rapport psychoaktiv.ch de la CFLD, 2006). Cette cohérence sert à renforcer la crédibilité des mesures, à améliorer leur efficacité, la collaboration entre les différents acteurs et à faciliter la compréhension du grand public.
  - a) **Prévention globale : protection de la santé, promotion de la santé et repérage précoce (prévention)** : La prévention doit être conçue et mise en œuvre aussi largement que possible. Cela signifie que l'on a besoin de mesures relevant de la prévention universelle (destinée à l'ensemble de la population), de la prévention sélective (visant des groupes à risque) et de la prévention indiquée (qui cible des individus présentant un comportement à risque manifeste). Il est important de trouver des mesures qui ne stigmatisent pas les personnes affectées. La prévention doit également être renforcée par le développement du repérage et de l'intervention précoces. De même, les personnes susceptibles d'être mises en danger doivent pouvoir être protégées par des mesures de protection et de promotion de la santé appropriées. Pour ce faire, la collaboration entre différents acteurs (p. ex. justice et police, médecins et professionnels de la santé, centres de traitement des addictions, employeurs, enseignants, organisations de jeunesse et animation en milieu ouvert, proches, etc.) doit être institutionnalisée. Dans une optique de protection de l'enfance et de la jeunesse, nous demandons donc d'insérer une référence à l'art. 3c de la Loi sur les stupéfiants (LStup) dans la Loi sur l'alcool (Lalc).
  - b) **Thérapie avec différentes options de traitement ; intégration sociale (thérapie)** : Le principe de l'accès à une offre thérapeutique diversifiée doit être inscrit dans la Lalc. Il doit être prévu d'une part de mettre à disposition une offre de thérapie et de conseils ainsi que de promouvoir l'intégration sociale et d'autre part de garantir le financement de ces offres indépendamment de leur accès (p. ex. par le biais de l'assurance sociale ou de l'assurance-maladie). Dans cette perspective, il est indispensable de prendre en considération les phénomènes de la multiconsommation et de la combinaison entre problèmes d'addiction et problèmes psychiques. L'objectif est d'obtenir une cohérence renforcée entre les lois spéciales et de promouvoir une offre de thérapies et de conseils en matière d'addictions qui prenne en compte la spécificité de ces problèmes.
  - c) **Réduction des risques individuelle et sociale (réduction des risques)** : Le principe de la réduction des risques devrait aussi être inscrit dans la loi sur l'alcool et appliqué de manière systématique. Dans cette perspective, la Confédération peut jouer un rôle de coordination entre les

différents acteurs et assurer la cohérence des actions de réduction des risques dans les différentes branches de la politique des addictions (alcool, tabagisme, drogues, etc.).

**d) Réglementation du marché et protection de la jeunesse (répression) :** Les instruments de réglementation du marché existants (p. ex. l'interdiction de vente et de remise) doivent être complétés et renforcés. Les réglementations inscrites dans la loi doivent tout particulièrement tenir compte de la protection de la jeunesse. Le respect des dispositions correspondantes doit être systématiquement contrôlé et imposé au moyen de sanctions strictes. Ces mesures visent en particulier les acteurs se trouvant du côté de l'offre (p. ex. détaillants et cafetiers-restaurateurs), mais la protection de la jeunesse peut également être assurée du côté des consommateurs en institutionnalisant la collaboration entre différents acteurs (p. ex. police, justice, enseignants, parents, organisations de jeunesse et animation en milieu ouvert, etc.). Dans ce cadre, la prévention doit également être appliquée par le biais de mesures de soutien à la jeunesse (notamment par la consolidation des compétences en matière de santé). Des revendications concrètes en la matière sont exposées sous le point 3, « Des mesures modulables ».

- **Cohérence avec d'autres domaines politiques :** L'élaboration, la révision et l'application d'autres politiques doivent être réalisées en tenant compte de leur influence sur la politique en matière d'alcool. Exemple en matière de politique de sécurité routière : le Programme national Via Sicura contient également des aspects touchant à la politique de l'alcool (interdiction de consommer de l'alcool pour les nouveaux conducteurs)<sup>1</sup>.
- **Répartition claire des compétences au niveau fédéral :** La Lalc devrait mettre plus l'accent sur la protection de la santé et la politique sociale. C'est pourquoi la réintégration de la Régie fédérale des alcools (RFA) dans l'administration centrale doit être saluée et le retour de la politique de l'alcool dans l'administration doit être éprouvé pour mettre en avant la politique socio-sanitaire. Ces changements faciliteraient la collaboration et la coordination avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Toutefois, indépendamment de la future migration de la RFA, la coordination des acteurs en lien avec la politique de l'alcool devrait être institutionnalisée par la direction stratégique du Programme national alcool (PNA), par exemple par une conférence regroupant tous les départements et toutes les commissions au niveau fédéral ainsi que leurs représentants aux niveaux cantonal et communal.

## 2. **Réglementation en une loi : Nécessité de créer une réglementation cohérente pour tous les types de boissons alcooliques**

### **En termes plus concrets...**

- **Une solution cohérente pour toutes les boissons alcooliques :** Dans la mesure du possible, il faudrait regrouper en *une seule* loi toutes les dispositions portant sur la prévention et la réglementation du marché dans le domaine de l'alcool.
- **Financement des mesures de la politique en matière d'alcool :** La dîme de l'alcool (art. 131 Cst.) doit être maintenue puisqu'elle garantit pour l'instant les seuls revenus affectés à la prévention dans les cantons. Ces revenus sont particulièrement importants pour consolider des mesures dont l'efficacité a été prouvée et pour financer des projets de prévention innovants. Des taxes d'incitation supplémentaires sur la bière et le vin, affectées à la prévention et à la réduction des risques dans les cantons, tout comme la dîme de l'alcool, pourraient, en plus de leur incidence sur la consommation, augmenter les moyens financiers consacrés à la prévention et à la réduction des risques, comme c'est le cas de la politique des prix pratiquée dans le domaine du tabac.

---

<sup>1</sup> Via Sicura : <http://www.astra.admin.ch/themen/verkehrssicherheit/00236/index.html?lang=fr>, dernière consultation le : 04.01.2010.

**3. Des mesures modulables : Nécessité d'établir une réglementation du marché de l'alcool efficace et modulable selon le degré de dangerosité pour garantir la sécurité et la santé, et pour renforcer la solidarité**

**En termes plus concrets...**

- **Combinaison de la prévention structurelle et comportementale** : Les activités de prévention étatiques et non étatiques devraient être poursuivies et approfondies de manière ciblée, notamment en ce qui concerne la prévention structurelle (taxes d'incitation, prix minimum ou restrictions d'accessibilité). Ce faisant, il faudra veiller à éviter les effets collatéraux de nouvelles réglementations (p. ex. développement de nouveaux modes de consommation non souhaitables, effets de substitution). La prévention comportementale (entre autres information, sensibilisation, formation, programmes généraux destinés aux écoles et mesures de renforcement des compétences en matière de santé) doit continuer à être utilisée pour garantir une politique de prévention globalement efficace. Le repérage et l'intervention précoces peuvent faire le lien entre ces deux types de prévention. Ces concepts innovants et prometteurs sont à développer et à mettre en œuvre dans le domaine de l'alcool.
- 1. **Réglementation du marché pour la prévention I, accessibilité** : L'accessibilité de l'alcool doit être plus strictement limitée, p. ex. par des restrictions temporelles de la vente d'alcool. Les *Liquor Shops*, tels qu'ils existent dans les pays anglo-saxons, pourraient également constituer une possibilité de limiter l'accessibilité de l'alcool – une idée qui reste à discuter. Il serait également possible de réintroduire la clause du besoin (régime d'autorisation définissant le nombre maximum d'établissements dans l'hôtellerie-restauration). En tout cas, l'introduction d'une autorisation obligatoire pour la vente de tous les types de boissons alcooliques (et pas seulement des spiritueux) au niveau national serait déjà un premier pas significatif dans cette direction.
- 2. **Réglementation du marché pour la prévention II, fixation des prix** : L'effet incitatif des taxes doit être exploité tout en tenant compte du risque d'effet de substitution, c'est-à-dire du report des consommateurs sur d'autres boissons alcooliques, notamment sur les alcools prémélangés et sucrés à base de bière ou de vin. De même, il est indispensable de prendre des mesures contre les offres à très bas prix, ce qui serait réalisable si l'on fixait des prix minimum (p. ex. pas de boisson alcoolique à moins de 1 fr.) ou si l'on imposait une taxe unitaire (p. ex. 50 centimes par demi-litre de boisson alcoolique). Ici encore, il serait important de trouver une solution cohérente pour tous les types d'alcools. En outre, il faudrait imposer au niveau fédéral que les cafetiers, restaurateurs et hôteliers comme les détaillants offrent au moins une boisson non alcoolique à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère (certains cantons connaissent déjà cette réglementation). Quoi qu'il en soit, les commerces de détail ne devraient pas être autorisés à vendre des boissons alcooliques en-dessous des prix du marché (pas de financement de l'alcool par l'intermédiaire des boissons non alcooliques ou de la nourriture, pas d'offres « *All you can drink* » ni de prix forfaitaires). Il faut prendre en compte non seulement les coûts de production, mais encore les coûts sociaux subséquents dans le mécanisme de fixation des prix.
- 3. **Réglementation du marché pour la prévention III, possibilités de consommation** : Les restrictions de consommation sont pertinentes dans des lieux à risque à des moments donnés (p. ex. autour des stades avant et après un match de football) pour limiter les conséquences néfastes de la consommation excessive d'alcool pour l'individu et la société (p. ex. accidents, bagarres, vandalisme, tapage nocturne). Il devrait être à la Confédération de fixer les bases juridiques de ces mesures.
- 4. **Réglementation du marché pour la prévention IV, limitation de la publicité** : La question des restrictions de publicité pour les boissons alcooliques doit être réexaminée : il est particulièrement important de réintroduire l'interdiction de la publicité pour tout type de boisson alcoolique à la télévision (élargissement de l'art. 42b Lalc ou des art. 10, 12 et 14 LRTV). Les dispositions sur le

parrainage d'émissions radio et télévisées (art. 12, art. 14 LTRV) devraient être étendues aux autres supports médiatiques (presse écrite et médias électroniques) et à l'espace public. L'harmonisation des réglementations cantonales, notamment en ce qui concerne la publicité par affichage, serait également souhaitable.

**4. Instruments de résolution de problèmes : Nécessité d'élaborer des lois-cadres qui permettront aux cantons et aux communes de mettre en œuvre une politique de l'alcool efficace, axée sur la pratique et modulable en fonction des différentes situations**

**En termes plus concrets...**

- **Un instrument pour la politique en matière d'alcool des cantons et des communes** : Au niveau fédéral, il est nécessaire d'élaborer des lois-cadres qui permettent aux cantons et aux communes de prendre des mesures efficaces et adaptées aux diverses situations rencontrées. Cet instrument devrait donner la possibilité d'appliquer des restrictions de consommation spatiales et temporelles (p. ex. interdiction de consommer de l'alcool lors de manifestations sportives à risque) et des achats-tests.
- **Une application efficace grâce à des contrôles et à des sanctions** : Les possibilités de sanction pour infractions à la Loi sur l'alcool (Lalc) ou à la Loi sur les denrées alimentaires (LDAI) devraient être uniformisées et améliorées (p. ex. amendement systématique lors de vente ou de remise de boissons alcooliques à des mineurs [16/18 ans]). Dans ce but, il faudrait envisager une révision de l'art. 136 du Code pénal (remettre à des enfants des substances nocives) dans le but de sanctionner plus systématiquement à l'avenir l'inobservation de l'interdiction de vente et de remise.

## D. Bibliographie

OFSP, Office fédéral de la santé publique (2004) : *Étude comparative des coûts sociaux des principaux déterminants de morbidité et mortalité évitables en Suisse*. Berne : OFSP.

OFSP, Office fédéral de la santé publique (2008) : *Programme national alcool 2008-2012*. Berne : OFSP.

OFSP, Office fédéral de la santé publique (2009) : *Prévention en matière d'alcool : politiques cantonales*. <http://www.bag.admin.ch/themen/drogen/00039/07287/index.html?lang=fr>, dernière consultation le 19.04.2010.

CFLD, Commission fédérale pour les questions liées aux drogues (2006) : *D'une politique des drogues illégales à une politique des substances psychoactives*. Berne : Huber.

ISPA, Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies (2009) : *Consommation d'alcool en Suisse*. <http://www.sfa-ispas.ch/fr/faits-et-chiffres/alcool/consommation/>, dernière consultation le 19.04.2010.